

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9

(Mise à jour le : 23 janvier 2012)

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-007-2005

En vigueur le 12 mai 2005

R-031-2008

En vigueur le 7 novembre 2008

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « administrateur » désigne le Bureau de régie et des services ou toute personne à qui le Bureau de régie et des services a délégué ses pouvoirs administratifs en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. (*Administrator*)

2. (1) La fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique, et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
 - (i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
 - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
 - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii), et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire. R-007-2005, art. 2.

ADMINISTRATION

3. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité dans les 90 jours suivant une telle modification. R-007-2005, art. 3.

4. L'administrateur peut investir les sommes d'argent du fonds mais ces investissements sont limités :

- a) aux investissements permis en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de ses règlements d'application;
- b) aux contrats d'assurance et de rentes contractés auprès d'une compagnie d'assurance enregistrée pour faire affaires en matière d'assurance en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada).
R-007-2005, art. 4.

5. (1) Le financement des allocations et des prestations est basé sur une évaluation actuarielle préparée au 1^{er} avril de l'année qui suit chaque élection générale.

(2) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe (1) est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus.

(3) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe 4(6) de la Loi est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus. R-007-2005, art. 5.

GÉNÉRALITÉS

Inscription

6. (1) Les députés s'inscrivent auprès de l'administrateur en remplissant et en lui renvoyant une formule d'inscription dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils deviennent députés.

(2) L'inscription doit être accompagnée d'une preuve de l'âge du député qui convient à l'administrateur. R-007-2005, art. 5.

7. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-007-2005, art. 5.

Désignation d'un bénéficiaire

8. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-007-2005, art. 5.

Choix

9. (1) Quiconque devient député admissible envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur remet au député admissible :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement à compter duquel elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi;
- c) tout autre renseignement que l'administrateur juge pertinent.

(3) Le député ou l'ancien député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi remplit la formule fournie à cet effet par l'administrateur et la lui renvoie. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-007-2005, art. 5.

Reconnaissance et consentement du conjoint

10. (1) Le député qui désire effectuer un choix en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est tenu, en plus de toute autre exigence prévue par la Loi, de fournir au président une reconnaissance et un consentement du conjoint relativement au choix, dûment signés, selon la formule fournie par l'administrateur, ou une ordonnance relative aux biens matrimoniaux, délivrée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) L'administrateur veille à ce que la formule de reconnaissance et de consentement du conjoint contienne les renseignements suivants :

- a) l'attestation du signataire à titre de conjoint du député;
- b) une déclaration selon laquelle le conjoint du député connaît ses droits, et notamment le droit à des allocations sous le régime de la Loi;
- c) une déclaration selon laquelle le conjoint du député sait que sa signature de la reconnaissance et du consentement emporte l'abandon de son droit, en totalité ou en partie, à des allocations à la mort du député;
- d) une déclaration selon laquelle la reconnaissance et le consentement sont signés librement et volontairement, sans contrainte exercée par le député et hors de sa présence immédiate;

- e) tout autre renseignement jugé nécessaire ou souhaitable par l'administrateur.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-031-2008, art. 2.

11. Abrogé, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

Allocations et prestations

- 12.** (1) Les allocations et les prestations :
- a) sont payables mensuellement à l'avance;
 - b) commencent, selon le cas :
 - (i) le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible aux paiements ou choisit de commencer à les recevoir;
 - (ii) le jour où la personne devient admissible aux paiements, si ce jour correspond au premier jour d'un mois.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
R-007-2005, art. 6.

Calcul du montant global

13. La valeur actuarielle courante de l'allocation de base visée au paragraphe 17(2) de la Loi et la valeur actuarielle courante de l'allocation visée à l'article 17.1 de la Loi doivent être calculées selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 3, 4; R-007-2005, art. 6.

Transfert de la valeur totale à un REÉR

14. (1) La valeur totale des allocations payables en vertu de la Loi, visée au paragraphe 20(1) de la Loi, est calculée selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

(2) À l'alinéa 20(1)b) de la Loi, « régime enregistré d'épargne-retraite prescrit » s'entend des types de régimes enregistrés d'épargne-retraite visés aux articles 20 et 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Les définitions pertinentes du paragraphe 2(1) du même règlement sont adoptées pour l'application du présent paragraphe. R-007-2005, art. 6.

15. À l'appui de chaque demande concernant un enfant qui est âgé d'au moins 19 ans, mais de moins de 25 ans et qui ne vit pas en cohabitation, les documents suivants sont envoyés à l'administrateur :

- a) lorsqu'il est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à temps plein sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, une déclaration attestant cette inscription, établie selon une forme convenant à l'administrateur et signée par un préposé responsable de cette école ou université;
 - b) lorsqu'il fréquente ou a fréquenté à temps plein pendant un temps une école ou une université sans interruption appréciable, une déclaration de fréquentation selon une forme convenant à l'administrateur et signée par cet enfant.
- R-007-2005, art. 7.

16. Lorsque l'administrateur est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir en qualité de curateur de ses biens, l'administrateur peut autoriser le paiement d'une allocation au conjoint du bénéficiaire, ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire en son nom jusqu'à ce que le bénéficiaire soit, de l'avis de l'administrateur, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur de ses biens, selon celui de ces événements qui survient en premier.

17. Tout député ou ancien député avise immédiatement l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou à toute nomination en qualité de député de l'Assemblée législative qui pourrait modifier son revenu admissible. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 5; R-007-2005, art. 8.

17.1. (1) Tout ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur de tout changement d'adresse.

(2) Le représentant d'un ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur du décès de l'ancien député.

(3) Dans un délai raisonnable suivant le décès d'un ancien député, le conjoint survivant de l'ancien député, chacun de ses enfants ou chacun de ses bénéficiaires désignés, selon le cas, fournit à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 6; R-007-2005, art. 9, 10.

18. Abrogé, R-007-2005, art. 11.

ANNEXE

(articles 6, 7, 13(1), 17, 17.1)

Abrogée, R-007-2005, art. 12.